14. a) Convention internationale pour la répression du faux monnayage

Genève, 20 avril 19291

ENTRÉE EN VIGUEUR: 22 février 1931, conformément à l'article 25.

ENREGISTREMENT: 22 février 1931, No 2623.¹

Ratifications ou adhésions définitives

| Allemagne | | Lettonie |
|-----------------------|-----------------------|--|
| | (3 octobre 1933) | (22 juillet 1939 a) |
| Autriche | (25 juin 1931) | Mexique (30 mars 1936 a) |
| Belgique | (25 Juni 1931) | Monaco |
| | (6 juin 1932) | (21 octobre 1931) |
| Brésil | (1er juillet 1938 a) | Norvège ³ (16 mars 1931) |
| Bulgarie | (101 Juniot 1936 a) | Vu les dispositions de l'article 176, alinéa 2, du Code pénal |
| | (22 mai 1930) | ordinaire norvégien et l'article 2 de la loi norvégienne sur |
| Colombie | (9 mai 1932) | l'extradition des malfaiteurs, l'extradition prévue à l'article 10 de la présente Convention ne pourra être accordée pour |
| Cuba | (9 mai 1932) | l'infraction visée à l'article 3, n ⁴ o2, au cas où la personne qui |
| | (13 juin 1933) | met en circulation une fausse monnaie l'a reçue elle-même de bonne foi. |
| Danemark ² | (19 février 1931) | de boille foi. |
| Equateur | (19 leviler 1931) | Pays-Bas |
| • | (25 septembre 1937 a) | Pologne (30 avril 1932) |
| Espagne | (28 avril 1930) | (15 juin 1934) |
| Estonie | (28 aviii 1930) | Portugal |
| | (30 août 1930 a) | (18 septembre 1930) Roumanie |
| Finlande | (25 septembre 1936 a) | (7 mars 1939) |
| Grèce | (23 septembre 1930 a) | Tchéco-Slovaquie ⁵ |
| | (19 mai 1931) | (12 septembre 1931) Turquie |
| Hongrie | (14 juin 1933) | (21 janvier 1937 a) |
| Irlande | (14 Julii 1933) | Union des Républiques socialistes soviétiques ⁶ |
| | (24 juillet 1934 a) | Yougoslavie (ex-) ⁷ (13 juillet 1931) |
| Italie | (27 décembre 1935) | (24 novembre 1930) |
| | (2/ decembre 1955) | (|

Signatures non encore suivies de ratification

Albanie Chine⁸
États-Unis d'Amérique Japon
Inde Luxembourg
Ainsi qu'il est prévu à l'article 24 de la Convention, cette Panama

Ainsi qu'il est prévu à l'article 24 de la Convention, cette signature ne couvre pas les territoires de tout prince ou chef sous la suzeraineté de Sa Majesté.

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

| Ad | atificat dhésion accessio | ı(a), | | Ratificati Adhésion Successio | ı(a), |
|--------------------------|---------------------------------|--------|---|-------------------------------------|--------|
| Afrique du Sud28 | 3 août | 1967 a | Malaisie ¹² | 4 juil | 1972 a |
| Algérie ¹⁰ 17 | ⁷ mars | 1965 a | Malawi | 18 nov | 1965 a |
| Andorre | oct | 2007 a | Mali | 6 janv | 1970 a |
| Australie 5 | janv | 1982 a | Malte | 17 nov | 2015 a |
| Bahamas (Les) |) juil | 1975 d | Maroc ¹³ | 4 mai | 1976 a |
| Bélarus23 | 3 août | 2001 d | Maurice | 18 juil | 1969 d |
| Bénin17 | ⁷ mars | 1966 a | Monténégro | 15 déc | 2015 a |
| Bosnie-Herzégovine27 | 7 avr | 2009 a | Niger | 5 mai | 1969 a |
| Burkina Faso 8 | déc déc | 1964 a | Ouganda | 15 avr | 1965 a |
| Chypre10 |) juin | 1965 a | Pérou | 11 mai | 1970 a |
| Côte d'Ivoire25 | mai | 1964 a | Philippines ¹⁴ | 5 mai | 1971 a |
| Croatie |) déc | 2003 d | République arabe syrienne ¹⁵ | 14 août | 1964 |
| Égypte15 | juil j | 1957 a | République de Moldova | 3 mars | 2025 a |
| Fidji25 | mars | 1971 d | République tchèque | 9 févr | 1996 d |
| France | 3 mars | 1958 | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et | | |
| Gabon11 | août | 1964 a | d'Irlande du Nord | 28 juil | 1959 |
| Géorgie20 |) juil | 2000 a | Saint-Marin | | 1967 a |
| Ghana9 | juil juil | 1964 a | Saint-Siège | | 1965 a |
| Îles Salomon | sept 3 | 1981 d | Sénégal | | 1965 a |
| Indonésie ¹¹ | 3 août | 1982 a | Serbie ¹⁶ | | 2016 d |
| Iraq14 | l mai | 1965 a | Singapour | 12 févr | 1979 d |
| Israël10 |) févr | 1965 a | Slovaquie ² | _ | 1993 d |
| Kazakhstan22 | 2 déc | 2010 a | Slovénie | 9 mai | 2006 d |
| Kenya10 |) nov | 1977 a | Sri Lanka | | 1967 a |
| Koweït 9 |) déc | 1968 a | Suède | | 2001 a |
| Liban 6 | oct | 1966 a | Suisse | | 1948 |
| Libéria16 | sept | 2005 a | Thaïlande | 6 juin | 1963 a |
| Lituanie | 2 avr | 2004 a | Togo | | 1978 a |
| Luxembourg14 | l mars | 2002 | Viet Nam | 3 déc | 1964 a |
| Macédoine du Nord 7 | mars mars | 2005 d | Zimbabwe | 1 déc | 1998 d |

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le text, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

Notifications en vertu des articles 12 à 15
(En l'absence d'indication précédant le text, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ANDORRE

Vu les dispositions de l'article 431 du Code pénal andorran et de l'article 2, paragraphe a) de la Loi organique de l'extradition, l'extradition prévue à l'article 10 de la présente Convention est accordée dans le cas de la personne qui, ayant reçu de la fausse monnaie en y ayant connaissance, essaie de la mettre ou la met en circulation après avoir pris connaissance de son inauthenticité.

BÉLARUS

La République du Bélarus n'est pas liée par la réserve à l'article 20 de la Convention, concernant les modalités de communication de l'instrument de ratification au Dépositaire, ni par la déclaration relative à l'article 19 de la Convention, concernant la non-reconnaissance de la juridiction de la Cour permanente de justice internationale et le recours à toute autre procédure arbitrale que celle de ladite Cour comme moyen de régler les différends entre

États, faites par l'Union des Républiques socialistes soviétiques lors de la signature de la Convention.

LUXEMBOURG

"Le procureur général d'État est désigné pour faire fonction d'office central au sens de l'article 12 de la Convention internationale pour la répression du faux-monneyage, signée à Genève en date du 20 avril 1929.

La désignation du procureur général d'Etat en tant qu'office central ne préjudicie pas à l'exécution de mission spécifiées aux articles 12 à 16 de la Convention internationale pour la répression du faux-monneyage ou dans des actes législatifs communautaires relatifs à la protection de l'euro contre le faux-monneyage, par les autorités ou les organes nationaux légalement habilités, sous réserve des modalités à déterminer, le cas échéant, par le procureur général d'État en sa qualité d'office central.

Notifications en vertu des articles 12 à 15 (En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE

[Mêmes notifications que celles faites par la Belgique.]

AUTRICHE

[Mêmes notifications que celles faites par la Belgique.]

BELGIQUE

La Belgique, État membre de l'Union européenne, a donné à l'Office européen de police (ci-après dénommé «Europol»), mandat pour lutter contre le faux-monnayage de l'euro.

Pour que la convention de Genève de 1929 puisse fonctionner avec plus d'efficacité, la Belgique s'acquitte à

l'avenir de ses obligations de la manière suivante

En ce qui conceme le faux monnayage de l'euro, Europol exerce - dans le cadre de l'objectif qui lui a été fixé par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995 portant création d'un Office européen de police (convention Europol) [JOC 316 du 27.11.1995, p. 1] - les fonctions suivantes incombant à un office central au sens des articles 12 à 15 de la convention de Genève de 1929.

1.1. Europol centralise et traite, conformément à la

convention Europol, tous les

renseignements pouvant faciliter les recherches, la prévention et la répression du faux monnayage de l'euro et transmet ces renseignements sans délai aux offices centraux nationaux des Etats membres.

1.2. Conformément à la convention Europol,

notamment à son article 18, et à l'acte du

Conseil du 12 mars 1999 arrêtant les règles

relatives à la transmission de données à

caractère personnel par Europol à des États et à des instances tierces [JO C 88 du 30.3.1999, p. 30.3.1999, p. 1. Acte du Conseil modifié par l'acte du Conseil du 28 février 2002 (JO C 76 du 27.3.2002, p. 1)], EUROPOL correspond directement avec les offices centraux des pays tiers afin de s'acquitter des tâches énoncées aux points 1.3, 1.4 et 1.5 de la présente déclaration.

1.3. Dans les limites où il le juge utile, Europol transmet aux offices centraux de pays tiers une

série d'exemplaires d'authentiques euros.

1.4. Europol notifie régulièrement aux offices centraux des pays tiers, en leur donnant

toutes informations nécessaires, les nouvelles émissions de monnaie et le retrait de

monnaie.

1.5. Sauf pour les cas d'intérêt purement local, Europol, es centraux des pays tiers :

les découvertes d'euros faux ou falsifiés. La notification de contrefaçon ou de falsification est accompagnée d'une description technique des faux fournie exclusivement par l'organisme d'émission dont les billets ont été falsifiés. Une reproduction photographique ou, si

possible, un exemplaire du faux billet est communiqué. Dans des cas urgents, un avis et une description sommaire émanant des autorités de police peuvent être discrètement transmis aux offices centraux intéressés, sans préjudice de l'avis et de la description technique susmentionnés;

les détails relatifs aux découvertes de contrefaçons, en indiquant s'il a été possible de saisir l'intégralité de la fausse monnaie mise en circulation.

1.6. En tant qu'office central pour les États membres, Europol participe à des conférences sur le faux monnayage de l'euro, au sens de l'article 15 de la convention de Genève.

1.7. Lorsque Europol n'est pas en mesure de s'acquitter des tâches visées aux points 1.1 à 1.6. conformément à la convention Europol, les offices centraux nationaux des États membres restent compétents.

En ce qui concerne le faux monnayage de toutes les autres monnaies et pour les fonctions incombants à un office central qui ne sont pas déléguées à Europol en vertu du point 1, les compétences actuelles des offices centraux nationaux sont maintenues.

BULGARIE

[Mêmes notifications que celles faites par la Belgique.]

CHYPRE

[Mêmes notifications que celles faites par la Belgique.]

DANEMARK

[Mêmes notifications que celles faites par la Belgique.]

ESPAGNE

[Mêmes notifications que celles faites par la Belgique.]

ESTONIE

[Mêmes notifications que celles faites par la Belgique.]

FINLANDE

[Mêmes notifications que celles faites par la Belgique.]

[Mêmes notifications que celles faites par la Belgique.]

[Mêmes notifications que celles faites par la Belgique.]

HONGRIE

[Mêmes notifications que celles faites par la Belgique.]

IRLANDE

[Mêmes notifications que celles faites par la Belgique.]

ITALII

[Mêmes notifications que celles faites par la Belgique.]

KAZAKHSTAN

Dans le cadre de la présente convention internationale[,] les activités de coopération de la République du Kazakhstan avec les services centraux d'autres Etats en matière d'entraide judiciaire, de poursuites et d'extradition sont menées par le Procureur général de la République. En vertu de l'article 22 de la Convention, "[s]i, dans un délai de six mois, à dater de ladite communication, aucune Haute Partie contractante n'a soulevé d'objection, la participation à la convention du pays faisant la réserve en question sera considérée comme acceptée par les autres Hautes Parties contractantes sous ladite réserve." En vertu de son article 26, la Convention entrera en vigueur "dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de [la réception par le Secrétaire général de son instrument de ratification] [...]".

LETTONIE

[Mêmes notifications que celles faites par la Belgique.] Notification en vertu de l'article 12

Notification en vertu de l'article 12 Bureau principal, en vertu de l'article 12 : Economic Police Department of the Central Criminal Police Department of the State Police

Adresse:

Cierkurkalna 1st line 1, K-4 Rïga, LV-1026

Latvia

Phone: +371 67075212 Fax: +371 67075053 e-mail: epb@vp.gov.lv

LITUANIE

.., conformément à l'article 12 de ladite Convention, que le Parlement de la République de Lituanie désigne le Département de la police, responsable devant le Ministère de l'intérieur de la République de Lituanie, comme office central chargé d'honorer les obligations imposées par la Convention;

..., aux fins de l'application du paragraphe 4 de l'article 16 de la Convention, que le Parlement de la République de Lituanie déclare que les commissions rogatoires au titre de l'article 16 devront être transmises à ses autorités uniquement par l'intermédiaire de son office central.

LUXEMBOURG

[Mêmes notifications que celles faites par la Belgique.]

Monténégro

Le Ministère de la Justice est l'autorité judiciaire compétente pour recevoir les commissions rogatoires relatives aux infractions visées par l'article 3 de la Convention.

PAYS-BAS (ROYAUME DES)

[Mêmes notifications que celles faites par la Belgique.]

POLOGNE

[Mêmes notifications que celles faites par la Belgique.]

PORTUGAL

[Mêmes notifications que celles faites par la Belgique.]

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

[Mêmes notifications que celles faites par la Belgique.]

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Mêmes notifications que celles faites par la Belgique.]

SLOVAQUIE

[Mêmes notifications que celles faites par la Belgique.]

SLOVÉNIE

[Mêmes notifications que celles faites par la Belgique.]

Application territoriale

Date de réception de la **Participant** notification **Territoire** Pays-Bas (Royaume 22 mars 1954 Antilles néerlandaises et Suriname des) Royaume-Uni de 28 juil 1959 Îles Anglo-Normandes/îles de la Manche et Île de Man Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 13 oct 1960 Antigua, Bahamas (îles), Bassoutoland, Bermudes (îles), Betchouanaland (protectorat du), Bornéo du Nord, Dominique (île de la), Falkland (îles Malvinas), Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, Fidji (îles), Gambie, Gibraltar, Gilbert et Ellice (îles), Grenade (île de la), Guyane britannique, Honduras britannique, îles

Participant

Date de réception de la notification Terr

Territoire

Vierges britanniques, Jamaïque, Kenya, Maurice (île), Montserrat, Ouganda, Saint-Christophe-et Névis et Anguilla, Saint-Vincent, Sainte-Lucie, Salomon britannique (îles), Sarawak, Sierra Leone, Singapour (État de), Souaziland, Tanganyika, Trinité, Zanzibar

7 mars 1963

Barbade et ses dépendances

Notes:

- ¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.112, p. 371.
- Voir note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
- ³ D'après une déclaration faite par le Gouvernement danois en ratifiant la Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne le Danemark, qu'à l'entrée en vigueur du Code pénal danois du 15 avril 1930. Ledit Code étant entré en vigueur le 1er janvier 1933, la Convention a pris effet, pour le Danemark, à partir de la même date.
- ⁴ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 2 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin1958 de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage du 20 avril 1929, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des États, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des États successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage du 20 avril 1929, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

- ⁵ La réserve de la Norvège, n'ayant pas soulevé d'objection de la part des États auxquels elle avait été communiquée conformément à l'article 22, doit être considérée comme acceptée.
 - ⁶ Instrument déposé à Berlin.
- Voir aussi note 1 sous "ex-Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
- ⁸ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).
- ⁹ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention et au Protocole le 3 décembre 1964. Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
- Avec la réserve suivante, laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :
- "La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par l'article 19 de la Convention, qui prévoit la compétence de la Cour internationale de Justice pour tous les différends relatifs à la Convention.

"La compétence des juridictions internationales pourra être admise exceptionnellement dans les cas pour lesquels le Gouvernement algérien aura donné expressément son accord."

- ¹¹ Avec la réserve suivante laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :
- Le Gouvernement de la République d'Indonésie ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 19 de cette Convention, car il est d'avis que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ne saurait être soumis à arbitrage ou à la Cour internationale de Justice pour décision qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.
- ¹² Avec la réserve suivante laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention:

Le Gouvernement malaisien ... ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 19 de la Convention.

Avec la réserve suivante, laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention: Le Royaume du Maroc ne se considère pas lié par l'article 19 de la Convention qui dispose que tous les différends qui pourraient s'élever au sujet de ladite Convention seront réglés par la Cour permanente de Justice internationale.

Il se peut néanmoins qu'il accepte la juridiction de la Cour internationale à titre exceptionnel dans les cas où le Gouvernement marocain spécifiera expressément qu'il accepte cette juridiction.

¹⁴ Avec la réserve suivante, laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

Les articles 5 et 8 de la Convention ne seront pas applicables en ce qui concerne les Philippines, tant que l'article 163 du Code pénal révisé et la section 14 (a) de l'article 110 du Règlement des tribunaux des Philippines n'auront pas été modifiés de manière à correspondre auxdites dispositions de la Convention.

- ¹⁵ Par une communication reçue le 14 août 1964, le Gouvernement de la République arabe syrienne, se référant à l'arrêté présidentiel n ° 1147 du 20 juin1959 aux termes duquel l'application de la Convention pour la répression du faux monnayage et du Protocole, en date à Genève du 20 avril 1929, avait été étendue à la province syrienne de la République arabe unie, ainsi qu'au décret-loi n ° 25 promulgué le 13 juin 1962 par le Président de la République arabe syrienne (voir note 6 au chapitre I.1), a fait savoir au Secrétaire général que la République arabe syrienne se considérait comme partie à ladite Convention et audit Protocole depuis le 20 juin 1959.
- Voir la note 1 sous "Yougoslavie", "ex-Yougoslavie" et "Serbie et Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.